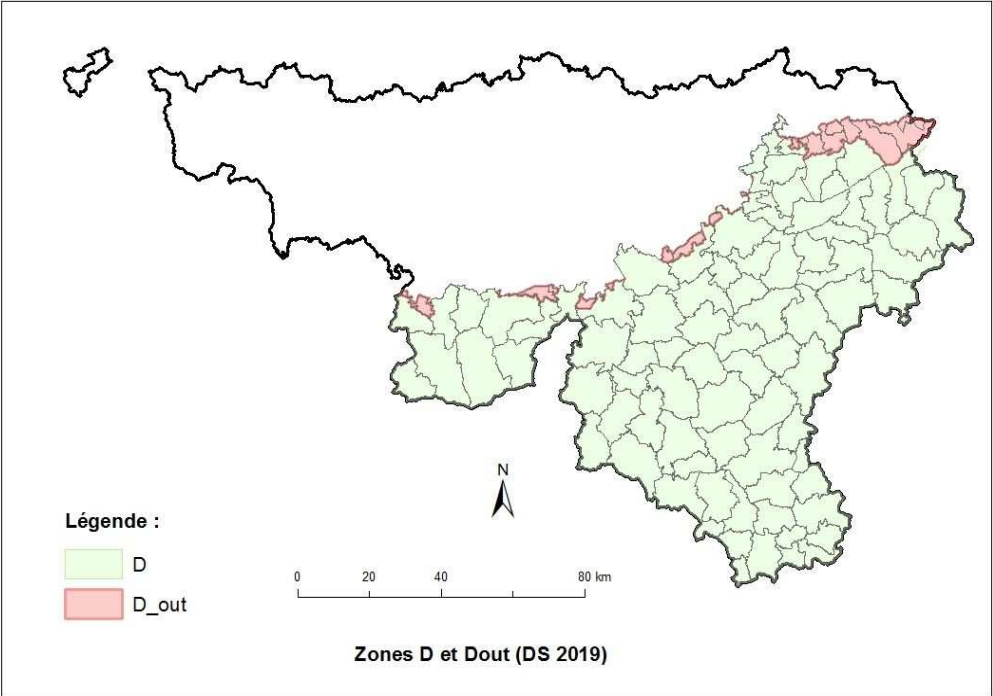


## 3.1 Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS)

### 3.1.1 Contexte

Le régime d'indemnité dénommé « indemnité en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles » est défini par les dispositions des articles 31 et 32 du règlement UE° n° 1305/2013 qui sont d'application. A noter que les indemnités aux zones soumises à des contraintes naturelles doivent dorénavant répondre à un enjeu environnemental ou de maintien des paysages de qualité, à travers l'exploitation de terres agricoles soumises à des contraintes spécifiques et lorsque la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration des paysages herbagers de ces zones.

**En 2019**, la zone à contraintes naturelles est revue conformément à la demande de l'Union européenne et deux nouvelles zones sont déterminées: les zones à contraintes naturelles et les zones à contraintes spécifiques. Le fait d'être repris dans les zones à contraintes naturelles ou dans les zones à contraintes spécifiques n'a aucune incidence sur les modalités de paiement de l'aide. Par contre, les zones non reprises dans la nouvelle délimitation donneront lieu à un paiement transitoire pour les exploitants bénéficiaires de l'aide les années antérieures.

	IZCN Localisation <b>Nouveauté</b>	Admissibilité <b>Nouveauté</b>	Admissibilité <b>Nouveauté</b>
<p>A partir du 1/1/2019</p> <p>Nouvelles zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques</p>	 <p><b>Légende :</b></p> <p>■ D</p> <p>■ D_out</p> <p><b>Zones D et Dout (DS 2019)</b></p>	<p>- Être agriculteur actif à titre principal ou complémentaire;</p> <p>Le système de prorata pour les prairies comportant des particularités topographiques et des arbres (taux de couverture inférieur à 90 %) est appliqué.</p>	<p>- Le montant de l'aide est calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zone soumise à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur;</p> <p>- Ce montant est fixé par tranche de surface agricole totale de la manière suivante.</p> <p>Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 50 € par ha pour les 20 premiers hectares admissibles,</li> <li>• de 30 € par ha pour les hectares admissibles suivants,</li> <li>• l'aide est limitée aux 75 premiers hectares admissibles.</li> </ul> <p>Min de 100 euros</p>
<p>Anciennes zones soumises à des contraintes naturelles</p>	<p>Aide transitoire pour les agriculteurs poursuivant une activité agricole dans une zone anciennement reprise dans les zones à contraintes naturelles et qui n'est pas reprise dans la nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles et spécifiques</p> <p>Parcelles avec un code informatif Dout</p>	<p>- Être agriculteur actif à titre principal</p> <p>L'aide transitoire est uniquement octroyée pour les demandes d'aide et de paiement introduites en 2019 et 2020</p>	<p>-Le montant de l'aide transitoire est de:</p> <p>-25 € par hectare de surface agricole situé dans l'ancienne zone et non repris dans la nouvelle zone soumise à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques</p> <p>Minimum de 100 euros</p>

Les zones suivantes ne sont plus éligibles:

- la partie «Fagne» de la commune de Beaumont;
- la partie «Famenne» des communes de Florennes, Dinant, Hamois, Havelange, Clavier;
- le territoire de la commune de Verviers qui faisait partie des communes de Polleur et Theux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977;
- le territoire situé au sud de la Vesdre des communes de Baelen, Eupen et Raeren;
- pour la commune d'Olne, la zone agricole du projet du plan de secteur de Liège située au sud d'une ligne représentée d'ouest en est par le ruisseau de Saint-Hadelin, puis la route se dirigeant vers Olne par les « six chemins », puis d'Olne le chemin se dirigeant vers l'intersection des communes de Xhendelesse et Soiron;
- pour la commune de Pepinster, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Soiron, Wegnez et Pepinster;
- pour la commune de Verviers, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Lambermont, Ensival, Heusy, Stembert et Petit-Rechain;
- pour la commune de Dison, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Dison et Andrimont;
- pour la commune de Limbourg, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Limbourg, Goé et Bilstain au sud de la route de Villers;
- pour la commune de Baelen, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers comprenant la partie des sections de Baelen et Membach située au sud de la route Eupen-Limbourg et au nord de celle-ci la zone agricole limitée par le chemin allant du lieu-dit « Au Calvaire » jusque Baelen (Houtem, Les Forges et Medal).

### 3.1.2 Surface admissible en zones à contraintes naturelles ou spécifiques

**L'aide est payée annuellement par hectare admissible.** Un hectare est admissible s'il se trouve en zones à contraintes naturelles ou spécifiques. Il n'y a plus d'obligation d'être à 40% en zones défavorisée ou d'avoir minimum 2 hectares dans cette zone.

Le système de prorata (voir point 1.6) pour les prairies permanentes comportant des particularités topographiques et des arbres sera appliqué aux prairies permanentes déclarées ayant :

- 50 % < taux de couverture ≤ 90 %: code 670
- 50 % < taux de couverture ≤ 90 %, avec contrat d'aide complémentaire environnemental : code 678

Les autres surfaces pâturées avec un taux de couverture inférieur à 50 % (codes 608 et 600) ne sont pas admissibles à l'aide.

### 3.1.3 Conditions à respecter en zones à contraintes naturelles ou spécifiques

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SI-GEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;
- introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ( c'est à dire exploiter une surface agricole en zone IZCNS);
- introduire une demande d'aides annuelle via la déclaration de superficie.

**L'agriculteur qui respecte ces conditions ne bénéficie pas de l'aide si le montant de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à 100 euros**

En pratique, pour demander cette aide, il faut cocher la case de la rubrique 7.2 de la déclaration de superficie si votre exploitation se trouve en tout ou en partie dans la zone (code informatif « D » et «Dout») soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques.

### **3.1.4 Surfaces admissibles en zones transitoires**

Les surfaces admissibles sont les surfaces anciennement en IZCN et qui ne sont plus reprises dans la nouvelle délimitation.

### **3.1.5 Montant de l'aide en zones transitoires**

**Le montant de l'aide transitoire est calculé sur base de la demande de paiement de la manière suivante:**

**25 euros par hectare de surfaces agricoles situées anciennement en zones soumises à des contraintes naturelles et non reprises dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques déterminées en vertu de la nouvelle délimitation.**

**L'aide transitoire est uniquement octroyée pour les demandes d'aides et de paiement introduites en 2019 et 2020.**

### **3.1.6 Conditions à respecter en zones transitoires**

Pour bénéficier de l'aide, l'agriculteur doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être identifié auprès de l'Organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC), conformément aux articles D.20 et D.22 du Code de l'agriculture ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;
- introduire sa demande au titre de ce régime uniquement pour des terres situées sur le territoire de la Région wallonne ;
- exercer son activité comme indépendant à titre principal . Pour vérifier que l'activité est bien à titre principal, l'Organisme payeur peut requérir des documents ou des informations auprès du demandeur;
- gérer une exploitation dont la superficie agricole déclarée dans la déclaration de superficie et située dans l'ancienne zone soumise à des contraintes naturelles ( Zone D en 2018) s'élève au minimum à 40 % de la superficie agricole totale déclarée dans la déclaration de superficie et située sur le territoire national. Cette superficie doit être de minimum 2 hectares ;
- introduire une demande d'aides annuelle via la déclaration de superficie;
- avoir bénéficié de l'aide en 2018.

L'agriculteur qui respecte les conditions définies ci-dessus ne bénéficie pas de l'aide transitoire si le montant de l'aide qui devrait lui être octroyé est inférieur à 100 euros.

En pratique, pour demander cette aide, il faut cocher la case de la rubrique 7.2 de la déclaration de superficie si votre exploitation se trouve en tout ou en partie dans la zone transitoire (code informatif « Dout »).